

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1388 rendant exécutoire les délibérations n°% 274, 275, 276 et 278 du IL décembre 1961 de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

n° 1388

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 décembre 1961

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1961

Date du numéro
31 décembre 1961

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de-la Côte française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950. déterminant le régime électoral; la composition et la compétence de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et les textes pris pour son application

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition. et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu l'ordonnance/n°/58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu le décret n°57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement 'et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, notamment en son article 52

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Art. 1

— Sont rendues immédiatement exécutoires les délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis en date du 11 décembre 1961 : n° 274 portant création d'un second poste de cadî dans la subdivision administrative d'Obock; n° 275 habilitant le Chef du Territoire à contracter auprès de la C.C.C.E. un emprunt en vue de l'achat d'un ponton-mâtire destiné au port de Djibouti; n° 276 fixant le montant des annuités de remboursement au budget du Territoire par l'« Électricité de Djibouti » au titre des investissements du F.I.D.E.S. n° 278 autorisant le Chef du Territoire à porter devant les juridictions administratives compétentes les infractions constatées au port de Djibouti portant atteinte soit à l'intégrité ou à la conservation du domaine public, soit à son affectation exclusive aux usages auxquels il est destiné et constituant des contraventions de grande voirie.

J. CoMPAIN.